

LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

R-040-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-12-22

**RÈGLEMENT PORTANT APPLICATION D'UN TAUX TEMPORAIRE
(DÉCEMBRE 2009)**

Attendu que le ministre responsable du Conseil d'examen, avec l'approbation du Conseil exécutif, a constaté l'existence des circonstances exceptionnelles suivantes :

- a) le 28 septembre 2009, le ministre responsable a donné des instructions à la Société d'énergie Qulliq en vertu de l'article 16 de la Loi lui demandant notamment d'appliquer, du 1^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2009, un supplément de stabilisation du coût du combustible de 4,68 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut;
- b) le 18 décembre 2009, la Société d'énergie Qulliq a présenté, conformément au paragraphe 12(1) de la Loi, une demande visant l'application d'un supplément de stabilisation du coût du combustible de 4,68 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut et, le même jour, en application du paragraphe 12(2) de cette Loi, le ministre a demandé l'avis du Conseil d'examen relativement à la demande;
- c) le coût du combustible acheté pendant la saison 2009 de réapprovisionnement et nécessaire à la Société d'énergie Qulliq pour fournir ses services au Nunavut est encore en voie d'être calculé ce qui fait que la pleine ampleur du déficit du fonds de stabilisation des taux du combustible de la Société d'énergie Qulliq est inconnue;
- d) la poursuite de l'application temporaire du supplément de stabilisation du coût du combustible actuel amoindrira vraisemblablement les répercussions de l'élimination du déficit du fonds de stabilisation des taux du combustible de la Société d'énergie Qulliq sur la plupart des Nunavummiut, étant donné que le montant total à percevoir peut être payé à un taux inférieur lorsqu'il est échelonné sur une période plus longue,

En conséquence, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* et de tout pouvoir habilitant, le ministre responsable du Conseil d'examen prend le *Règlement portant application d'un taux temporaire (décembre 2009)*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« instructions » Les instructions données en vertu de l'article 16 de la Loi à la Société d'énergie Qulliq en réponse à sa demande d'établissement d'un supplément de stabilisation du coût du combustible, présentée le 18 décembre 2009 aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi. (*instruction*)

« taux temporaire » Le supplément de stabilisation du coût du combustible appliqué en vertu de l'article 2. (*interim rate*)

2. La Société d'énergie Qulliq est autorisée à appliquer temporairement un supplément de stabilisation du coût du combustible de 4,68 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut, pour la période débutant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant soit le 30 septembre 2010, soit à la date à laquelle des instructions sont données, selon la première de ces éventualités.

3. (1) Si les instructions données sont d'appliquer un supplément de stabilisation du coût du combustible inférieur au taux temporaire, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal à la différence entre le montant total que le client a payé à la suite de l'application du taux temporaire et celui qu'il aurait payé si le taux inférieur avait été en vigueur.

(2) Si les instructions données sont de ne pas appliquer de supplément de stabilisation du coût du combustible, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal au montant total qu'il a payé à la suite de l'application du taux temporaire.